



## LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LA DELIVRANCE D'UN TITRE DE SEJOUR

« Recherche d'emploi ou création d'entreprise »

**CST.9.** Autorisation Provisoire de séjour pour recherche d'emploi (accords bilatéraux)

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

### 1. PREMIERE DEMANDE ET RENOUVELLEMENT – DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
**à défaut autres justificatifs** (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie) ou si demande déposée dans le cadre du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 du CESEDA, code photographie et signature numérique valide.
- Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.
- Justificatif d'assurance maladie**

### 2. PREMIERE DEMANDE – DOCUMENTS SPECIFIQUES AU TITRE SOLLICITE

**2.1. Étudiant présent sur le territoire et sollicitant une carte de séjour « Recherche d'emploi ou création d'entreprise » à la fin de ses études** (art. L. 422-10 du CESEDA) code Agdref : 1235

- Carte de séjour étudiant ou étudiant programme de mobilité** en cours de validité **ou visa de long séjour valant titre de séjour** validé en ligne.
- Diplôme de grade au moins équivalent au master** ou diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles ou diplôme de licence professionnelle obtenu dans l'année dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national. La présentation de ce diplôme peut être différée au moment de la remise de la carte temporaire de séjour.
- Selon le projet professionnel : **tout justificatif d'un projet de création d'entreprise** dans un domaine correspondant à votre formation.

**2.1. Étranger ayant quitté le territoire à la fin de ses études et revenant en France sollicitant une carte de séjour « Recherche d'emploi ou création d'entreprise »** (art. L. 422-14 du CESEDA) code Agdref : 1235

- Visa de long séjour valant titre de séjour** validé en ligne.
- Diplôme, obtenu dans les quatre ans précédant la demande**, au moins équivalent au grade de master ou diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles ou diplôme de licence professionnelle obtenu dans l'année dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ou attestation de réussite définitive au diplôme ;

- Justification que vous étiez titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » lors de l'obtention du diplôme ;
- Assurance maladie couvrant la durée du séjour ;
- Justification de moyens d'existence suffisants : si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : un justificatif de cette situation ; si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse ; si vous travaillez : vos trois dernières fiches de paie ; si vous êtes pris en charge par un tiers : les attestations bancaires de virements réguliers ou une attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis ; si vous disposez de ressources suffisantes : l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant ; en cas de ressources multiples veuillez joindre le justificatif de chacune des ressources ;
- Selon le projet professionnel : tout justificatif d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à votre formation.

En application des accords bilatéraux :

code Agdref : 1111

### 2.2. Étudiant sollicitant une autorisation provisoire de séjour pour recherche d'emploi

- Carte de séjour étudiant en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne.
- Diplôme (selon l'accord applicable) délivré par un établissement d'enseignement supérieur. La présentation de ce diplôme peut être différée au moment de la remise de l'autorisation provisoire de séjour.
- Selon le projet professionnel : tout justificatif d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation.

### 2.3. Chercheur présent sur le territoire et sollicitant une carte de séjour « Recherche d'emploi ou création d'entreprise » à la fin de ses travaux de recherche (art. L.422-10 du CESEDA)

code Agdref : 1236

- Carte de séjour chercheur ou chercheur programme de mobilité en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne.
- La confirmation par l'organisme de recherche de l'achèvement des travaux de recherche (la présentation de la confirmation peut être différée au moment de la remise de la carte de séjour temporaire).
- Selon le projet professionnel : tout justificatif d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à ses recherches.

## RENOUVELLEMENT après une AUTORISATION PROVISoire DE SEJOUR POUR RECHERCHE D'EMPLOI en application d'accords bilatéraux

En application des accords bilatéraux :

code Agdref : 1111

- Autorisation provisoire de séjour pour recherche d'emploi en cours de validité (durée selon l'accord applicable).
- Diplôme (selon l'accord applicable) délivré par un établissement d'enseignement supérieur. La présentation de ce diplôme peut être différée au moment de la remise de l'autorisation provisoire de séjour.
- Selon le projet professionnel : tout justificatif d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation.

